

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 1 du 3 janvier 2014

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 1

ARRÊTÉ

portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire sur le territoire de la République centrafricaine.

Du 10 décembre 2013

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

ARRÊTÉ portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire sur le territoire de la République centrafricaine.

Du 10 décembre 2013

NOR D E F M 1 3 5 2 2 1 1 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.3

Référence de publication : BOC n° 1 du 3 janvier 2014, texte 1.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié, portant création d'une croix de la Valeur militaire ;

Vu l'instruction n° 13700/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 10 novembre 2011 fixant les modalités d'application du décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié portant création d'une croix de la Valeur militaire,

Arrête :

Art. 1er. La croix de la Valeur militaire peut être décernée :

- aux personnels de la défense, civils et militaires, et aux personnels civils et militaires étrangers qui se sont particulièrement distingués au cours ou à l'occasion de l'opération « Sangaris » depuis le 5 décembre 2013 sur le territoire de la République centrafricaine ;
- aux unités françaises et étrangères qui se sont particulièrement distinguées au cours ou à l'occasion de l'opération « Sangaris » depuis le 5 décembre 2013 sur le territoire de la République centrafricaine.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.